

**ARRETE  
PORTANT DEROGATION  
DE CIRCULATION  
CHEMIN DES TEPPEES  
(ENTREPRISE ATE 73)  
N°ARPM-15/2026 P**

LA RAVOIRE, le 28 janvier 2026

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 et R.623-2 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-4 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n° ARPM 107/2025 du 11 septembre 2025 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes Chemin des Teppes à La Ravoire (73),

**VU** la demande de Monsieur REFFO Yoann, représentant la SCI ATE 73 sise 678 Chemin des Teppes à La Ravoire (73), en date du 27 janvier 2026,

Considérant que pour l'exercice de son activité de travaux public, les véhicules de l'entreprise ATE 73 dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes doivent emprunter le Chemin des Teppes.

Considérant qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder à l'entreprise ATE 73,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal n° ARPM 107/2025 du 11 septembre 2025 relatif à la limitation de tonnage **CHEMIN DES TEPPEES**, est accordée aux véhicules de l'entreprise ATE 73, située 678 chemin des Teppes à La Ravoire (73), dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 40 tonnes.

**Article 2 :** Tout accident corporel ou matériel ainsi que toutes dégradations occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité de Monsieur REFFO Yoann, dirigeant de l'entreprise ATE 73.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,  
  
Alexandre GENNARO

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.